



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/44/430
30 août 1989
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/ARABE

Quarante-quatrième session
Point 53 de l'ordre du jour provisoire*

CREATION D'UNE ZONE EXEMPTEE D'ARMES NUCLEAIRES DANS LA REGION DU MOYEN-ORIENT

Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
I. INTRODUCTION	2
II. REPONSES DES GOUVERNEMENTS	3
EGYPTE	3
ISRAEL	5
QATAR	5

* A/44/150.

I. INTRODUCTION

1. Le 7 novembre 1988, l'Assemblée générale a adopté la résolution 43/65 intitulée "Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient", dont le dispositif est libellé comme suit :

"L'Assemblée générale,

...

1. Prie instamment toutes les parties directement intéressées d'envisager sérieusement de prendre d'urgence les mesures concrètes voulues pour donner effet à la proposition tendant à créer une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, et, pour aider à atteindre cet objectif, invite les pays intéressés à adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires 1/;

2. Demande à tous les pays de la région qui ne l'ont pas encore fait d'accepter, en attendant la création de cette zone, de soumettre toutes leurs activités nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

3. Invite ces pays à déclarer, en attendant la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient, leur appui à la création d'une telle zone, conformément à l'alinéa d) du paragraphe 63 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale 2/ et à déposer leur déclaration auprès du Conseil de sécurité;

4. Invite également ces pays à s'abstenir, en attendant la création de la zone, de mettre au point, de fabriquer, de mettre à l'essai ou d'acquérir d'aucune autre manière des armes nucléaires ou d'autoriser l'implantation sur leur territoire, ou sur des territoires placés sous leur contrôle, d'armes nucléaires ou de dispositifs explosifs nucléaires;

5. Invite les Etats dotés d'armes nucléaires et tous les autres Etats à prêter leur concours à la création de la zone et à s'abstenir en même temps de toute action contraire à l'esprit et à l'objet de la présente résolution;

6. Remercie le Secrétaire général de son rapport exposant les vues des parties sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient 3/;

1/ Résolution 2373 (XXII) de l'Assemblée générale, annexe.

2/ Résolution S-10/2 de l'Assemblée générale.

3/ A/43/484.

7. Prend acte du rapport susmentionné;

8. Prie le Secrétaire général d'entreprendre l'étude de mesures efficaces et véritables susceptibles de favoriser la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, en tenant compte de la situation et des caractéristiques régionales ainsi que des vues et suggestions des parties dans la région, et de lui présenter cette étude à sa quarante-cinquième session;

9. Prie les parties dans la région de communiquer au Secrétaire général leurs vues et suggestions sur les mesures visées au paragraphe 8 ci-dessous;

10. Prie le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-quatrième session un rapport sur la suite donnée à la présente résolution;

11. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session la question intitulée 'Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient'."

2. Conformément au paragraphe 8 de la résolution, le Secrétaire général a récemment nommé un petit groupe d'experts-consultants qui l'aideront à entreprendre l'étude de mesures efficaces et vérifiables susceptibles de favoriser la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, étude où il serait tenu compte de la situation et des caractéristiques régionales ainsi que des vues et suggestions des parties concernées. Les experts-consultants ont commencé à travailler à cette étude, et y tiendront compte des réponses figurant dans le présent rapport.

3. En application du paragraphe 9 de la résolution, le Secrétaire général a, dans une note verbale datée du 2 février 1989, prié les parties concernées dans la région de lui communiquer leurs vues et suggestions sur les mesures dont il est question au paragraphe 8. A ce jour, le Secrétaire général a reçu des réponses de l'Egypte, d'Israël et du Qatar, réponses qui sont reproduites dans la section II du présent rapport. Toute réponse qui lui sera communiquée ultérieurement paraîtra dans un additif au présent document et sera portée à l'attention des experts-consultants.

4. Conformément au paragraphe 10 de la résolution, le Secrétaire général soumet le présent rapport sur la suite donnée à la résolution.

II. REPONSES DES GOUVERNEMENTS

EGYPTE

[Original : anglais]
[28 avril 1989]

1. La région du Moyen-Orient, en dépit de son importance stratégique, et peut-être à cause de celle-ci, a été au cours des siècles le théâtre de nombreux conflits régionaux et mondiaux. Avec l'apparition de nouvelles armes et de

/...

nouveaux systèmes d'armement, en particulier des armes nucléaires, les risques inhérents aux conflits armés répétés que connaît la région ont pris des dimensions alarmantes. La proposition tendant à créer une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient qui avait été faite à l'origine par l'Iran, et dont l'Egypte a été coauteur avant d'en devenir l'unique promoteur, visait à mettre la région à l'abri d'une menace, qui - en raison de la situation explosive qui y régnait - était devenue trop lourde.

2. Au cours des années, la communauté internationale a, par le biais de l'Assemblée générale des Nations Unies, formulé progressivement un ensemble de principes et de mesures intérimaires qui devraient servir de base à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient et permettre d'atteindre cet objectif. En 1980, l'Assemblée générale, a pour la première fois adopté par consensus une série de principes et de mesures (résolution 35/147 du 12 décembre 1980). Au cours des sessions suivantes, des résolutions similaires ont été adoptées, la dernière en date étant la résolution 43/65 du 7 décembre 1988, dans laquelle l'Assemblée générale a demandé que l'on entreprenne l'étude de mesures efficaces et vérifiables susceptibles de favoriser la création de la zone en question. Cette demande, qui est l'aboutissement logique des précédentes résolutions, est l'expression de la volonté de la communauté internationale de prendre des dispositions en la matière et de traduire les principes adoptés par consensus en mesures concrètes. Cette volonté est conforme à deux idées importantes, qui reviennent souvent dans les débats sur la question et que l'on retrouve dans toutes les résolutions sur la question que l'Assemblée a adoptées par consensus, idées qui peuvent être exprimées comme suit : tout en oeuvrant pour la création d'une zone exempte d'armes nucléaires, il convient de prendre des mesures intérimaires pour mettre la région à l'abri de la menace nucléaire, et, bien qu'elles soient uniques et doivent être prises en considération, les circonstances et les particularités régionales ne justifient pas qu'on leur sacrifie ce concept qu'est la création d'une zone exempte d'armes nucléaires et que l'on renonce à lancer de nouvelles idées pour préparer le terrain à la réalisation de cet objectif.

3. Au stade actuel, deux facteurs dominants entravent ou compliquent les efforts visant à créer une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient. Le premier tient à la menace inhérente au programme nucléaire israélien et au refus persistant d'Israël d'adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (résolution 2373 (XXII) de l'Assemblée générale, annexe) ou de soumettre ses installations nucléaires à toutes les garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). Ce refus obstiné d'Israël, alors que tous les autres Etats de la région du Moyen-Orient dotés d'un programme nucléaire ont adhéré au Traité, ne peut qu'accroître les appréhensions au sujet de la nature et des objectifs du programme nucléaire israélien. L'Egypte lance un appel à ce pays pour qu'il dissipe ces appréhensions en soumettant ses installations nucléaires à toutes les garanties et en adhérant au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

ISRAEL

[Original : anglais]
[19 mai 1989]

1. Israël a toujours été favorable à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient et a, en conséquence, souscrit, ces dernières années, au consensus qui s'est dégagé au sujet de cet objectif à l'Assemblée générale des Nations Unies. La conception qu'a Israël d'une zone exempte d'armes nucléaires est fondée sur les seules expériences qui ont fait jusqu'ici leurs preuves dans ce domaine, à savoir celles de l'Amérique latine (Traité de Tlatelolco) et du Pacifique Sud (Traité de Rarotonga). Cette conception repose également sur les recommandations formulées par la Commission indépendante pour les questions de désarmement et de sécurité (Commission Palme) au paragraphe 5.3 de son rapport (voir document A/CN.10/38 du 8 avril 1983).

2. Les instruments susmentionnés contiennent un certain nombre de principes prévoyant :

- a) Une initiative émanant des Etats de la zone en question eux-mêmes;
- b) Des négociations libres et directes entre eux;
- c) Des assurances mutuelles obligatoires données par les Etats concernés dans le cadre d'un traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires.

3. Ce sont là des conditions essentielles à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires crédible et à l'instauration d'une confiance totale dans la sincérité des intentions des parties aux négociations et au futur traité. Faute de quoi, la notion de zone exempte d'armes nucléaires serait vide de sens.

4. Israël a, à maintes occasions, invité les Etats de la région à engager des négociations pour la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient. Ces invitations n'ont pas encore été acceptées. Israël continue de s'y tenir.

5. Le Représentant permanent par intérim d'Israël a l'honneur d'appeler l'attention du Secrétaire général sur les observations relatives à cette question formulées par Israël dans les lettres datées du 13 juin 1985 (A/40/383) et du 6 mai 1986 (A/41/465, sect. II).

QATAR

[Original : arabe]
[25 mai 1989]

L'Etat du Qatar appuie la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient parce qu'il est convaincu que ceci contribuerait au processus de désarmement et qu'il est, à l'instar des autres pays arabes de la région, de plus en plus préoccupé, par l'énorme stock d'armes nucléaires et de vecteurs dont

dispose Israël, stock qui, comme le soulignent les résolutions de l'Assemblée générale relatives à l'armement nucléaire d'Israël, constitue une menace sur la paix et la sécurité dans le monde en général et en particulier dans la région.

A la quarante-troisième session de l'Assemblée générale, l'Etat de Qatar a appuyé la résolution 43/65 dans laquelle l'Assemblée a prié le Secrétaire général d'entreprendre l'étude de mesures efficaces et vérifiables susceptibles de favoriser la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, en tenant compte de la situation et des caractéristiques régionales ainsi que des vues et suggestions des gouvernements des pays de la région.

L'Etat du Qatar, qui a adhéré en mars 1989 au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, considère qu'il convient de demander dans l'étude en question aux Etats de la région qui ne l'ont encore pas fait d'adhérer à ce traité et, en attendant qu'ils le fassent, de soumettre leurs installations nucléaires au système international d'inspection et de garanties. Il considère en outre qu'il incombe aux Etats exportateurs de matières nucléaires de révéler la nature et la destination de leurs exportations, et à ceux qui en importent d'indiquer la nature de leurs importations et de les soumettre à une inspection internationale.

Les résolutions de l'Assemblée générale relatives à la question contiennent de nombreuses dispositions - dont la plus importante invite les Etats de région à s'abstenir de fabriquer, de perfectionner ou de stocker des armes nucléaires et à soumettre leurs installations nucléaires à l'inspection de l'Agence internationale de l'énergie atomique - disposition dont l'application serait de nature à favoriser la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient.

4. L'autre facteur qui, sans aucun doute, complique le processus visant à créer une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient est la crise persistante au Moyen-Orient avec toutes ses répercussions. Des progrès dans le processus de paix ne peuvent qu'avoir une incidence positive sur les efforts tendant à établir une telle zone; toutefois, en attendant la réalisation de tels progrès, nous ne pouvons rester les bras croisés. Nous ne pouvons courir le risque de voir un élément nucléaire intervenir dans les hostilités qui pourraient éclater dans l'avenir au Moyen-Orient. Le sentiment profond de l'Egypte est que le conflit du Moyen-Orient, tout en rendant incontestablement les choses plus complexes, n'est pas un obstacle insurmontable à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient. L'existence de ce conflit, avec tous les périls et les dangers qu'il comporte, fait qu'il est plus urgent que jamais de redoubler d'efforts pour atteindre cet objectif. En outre, l'Egypte est fermement convaincue que des progrès vers la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région auront des effets positifs sur le processus de paix au Moyen-Orient.

5. L'Egypte considère que - sans que ce soit là leur responsabilité exclusive - c'est aux parties concernées, notamment les Etats de la région, qu'il incombe de prendre et d'appliquer des mesures intérimaires pour préparer le terrain à la création de la zone. L'Organisation des Nations Unies, en tant qu'organisme central de l'ordre mondial contemporain, peut et doit y contribuer en servant de cadre à un échange de vues et en stimulant le processus par un apport d'idées nouvelles, sans préjudice des caractéristiques de la région. Ces idées doivent

être efficaces, vérifiables et applicables, et l'Organisation doit de surcroît contribuer à ce que les mesures qui seront adoptées ou convenues soient appliquées intégralement et de bonne foi.

6. La création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient soulève de nombreuses questions politiques et juridiques liées aux préoccupations au sujet de la sécurité régionale et mondiale. Certaines d'entre elles sont des questions de politique générale, d'autres ont plutôt un caractère juridique et technique. Les frontières géographiques de la zone proposée doivent être fixées. C'est là une question qui n'a pas reçu beaucoup d'attention dans les résolutions de l'ONU. L'Egypte considère que la nature de la zone proposée, ainsi que les considérations politiques et géographiques, doivent être prises en considération lors de la fixation de ces frontières. Une autre question est celle de la délimitation des activités interdites. Cette question a été abordée d'une manière générale dans les résolutions de l'Assemblée générale, dans une optique que l'Egypte juge fondamentalement acceptable. Il faut toutefois l'examiner de plus près, de façon à préciser la nature exacte de la zone proposée. Outre la définition des activités interdites, il convient de prendre les mesures de vérification efficaces requises. On n'insistera jamais assez sur cet élément, et les mesures en question doivent être pour le moins globales et même avoir une plus grande portée. Des garanties appropriées sont extrêmement importantes, car compte tenu de l'histoire conflictuelle de la région, des suspicions parfaitement compréhensibles subsisteront encore un certain temps dans l'esprit des parties concernées. La relation avec les Etats non parties, notamment ceux dotés d'armes nucléaires, doit, elle aussi, être clairement définie. La nature des accords obligatoires qu'il faudra conclure est une autre question à examiner.

7. Enfin et surtout, il faut s'entendre sur les modalités devant régir les négociations relatives à la création de la zone. Cette question reste litigieuse. L'Egypte n'a pas d'idées préconçues sur la manière dont ce processus doit être entrepris. Il est bien évident que, conformément au paragraphe 60 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale (résolution S-10/2), la zone doit être créée "sur la base d'arrangements librement conclus entre les Etats de la région intéressée" et qu'"il faudrait", comme stipulé au paragraphe 61 du même document, "tenir compte des particularités de chaque région". Avec ces deux principes en tête, les divergences d'opinion au sujet des modalités devant régir la création de la zone devraient être aplanies en fonction de ce qui est pratique et politiquement opportun au stade actuel.

8. On ne s'attend pas à ce que l'étude que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies doit effectuer en application de la résolution 43/65 de l'Assemblée générale règle toutes ces questions très enchevêtrées et complexes, mais les parties concernées pourraient s'en servir pour progresser vers des positions communes sur bon nombre des problèmes susmentionnés. L'Egypte considère que l'étude pourrait contribuer dans une large mesure à la création de la zone en clarifiant différents aspects des questions en jeu et en mettant mieux en lumière les efforts requis pour atteindre l'objectif commun que s'est assigné la communauté internationale représentée par l'Assemblée générale, à savoir la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient. Cependant, le principal but de l'étude doit être d'indiquer clairement quelles mesures efficaces et vérifiables sont susceptibles de favoriser la création d'une telle zone

(conformément au paragraphe 8 de la résolution 43/65 de l'Assemblée générale) et de faire des recommandations à ce sujet. Ces recommandations tiendront bien entendu compte des positions des parties concernées, sans pour autant s'y limiter. De nouvelles recommandations, conformes aux principes universellement acceptés en la matière et aux positions fondamentales des parties seraient utiles et pourraient stimuler les efforts tendant à créer une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient. Comme l'on se prépare à entrer dans la phase pratique de la création de la zone, l'Egypte tient également à souligner que les recommandations devraient être dans la mesure du possible concrètes et applicables.

9. En ce qui concerne "les mesures efficaces et vérifiables susceptibles de favoriser la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient", l'Egypte tient à faire les propositions concrètes ci-après :

a) Les Etats de la région qui ne l'ont pas encore fait devrait adhérer d'urgence au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires;

b) Les Etats de la région qui ne l'ont pas encore fait devraient soumettre unilatéralement toutes leurs installations nucléaires au système de garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique et conclure avec celle-ci un accord prévoyant des garanties totales;

c) En attendant que ces mesures soient prises :

i) Les parties se trouvant dans la région devraient s'engager solennellement devant le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies à appuyer la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient et à s'abstenir de fabriquer ou d'acquérir des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires;

ii) Les Etats dotés d'armes nucléaires devraient, conformément au paragraphe 5 de la résolution 43/65, déposer auprès du Conseil de sécurité des déclarations indiquant qu'ils ne prendront aucune mesure incompatible avec la création de la zone;

iii) Le Conseil de sécurité devrait prendre acte, dans les formes requises, de ces déclarations;

d) Les Etats de la région devraient communiquer au Secrétaire général la liste de leurs installations nucléaires importantes, en indiquant si elles sont ou non soumises aux garanties de l'AIEA;

e) Les Etats hors de la région devraient communiquer au Secrétaire général la liste du matériel ou des éléments nucléaires importants qu'ils exportent vers des pays parties au Moyen-Orient.

10. En présentant les propositions ci-dessus, l'Egypte a essayé d'apporter une contribution constructive à l'étude demandée dans la résolution 43/65 de l'Assemblée générale et à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient. L'Egypte s'efforcera, selon qu'il conviendra, de contribuer encore davantage à ce processus à mesure que l'étude progressera.
